

L'ÉCHO DE PETITE-RIVIÈRE



JANVIER- FÉVRIER 2021



Crédit photo Alain Blanchette Photographie

Avis public d'entrée en vigueur :

Avis public d'une tenue de soirée de consultation :

Projets de règlement - 657-658-659-660 :

Conseil Municipal :

Info communautaires :

P.2

P.3

P.4 à 16

P17 à 18

P.19 à 24

AVIS PUBLIC

Avis est par la présente donné par la soussignée, de l'entrée en vigueur **du règlement NO 654 « AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT NO 607, RELATIF AU CODE D'ETHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ELUS. »** adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 19 janvier 2021.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de la parution dudit certificat.

Donné à Petite-Rivière-Saint-François ce 27 janvier 2021.



Francine Dufour
Directrice Générale & Secrétaire-Trésorière

Le 27 janvier 2021

RÈGLEMENT NO 654

« AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT NO 607, RELATIF AU CODE D'ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DES ELUS. »

Article 4.3- Ajout

Tout membre du conseil, en caucus, lors d'une réunion de travail, en assemblée publique, au bureau municipal ou autrement dans l'exercice de ses fonctions se doit d'agir et de s'adresser avec respect à l'égard de son (ses) interlocuteur(s) et s'abstenir de toute entrave, ingérence et/ou formulation de propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants, que ce soit à l'égard de toute personne présente ou non.

Le maire conserve tous ses pouvoirs prévus en vertu du Code municipal, notamment à l'article 142

Article 5.3- Ajout

Il est également interdit à un élu de participer à une ou des rencontres, réunions, assemblées avec des tiers et d'y discuter, divulguer ou échanger sur toute information et/ou documentation confidentielle et/ou privilégiée concernant la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et/ou la conduite des affaires de cette dernière et ce pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gérald Maltais, maire



Francine Dufour, sec.-très.

AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Avis public est par la présente donné, par la soussignée, que se tiendra une soirée de consultation aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur les projets de règlements n° 657 – 658 – 659 - 660

Conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 19^{ème} jour de janvier 2021, le Conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté par résolution les projets de règlements portant les numéros :

657 – 658 – 659 - 660

**RÈGLEMENT NO 657
MODIFIANT LE RÈGLEMENT no 653**

Ayant pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la municipalité en cas de non-respect de ce règlement et d'abroger le règlement no 653.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 658
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #585**

Ayant pour objet de régir la mise en place d'un certificat d'occupation annuel pour l'usage Résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 659
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

Ayant pour objet de régir l'usage Résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

**RÈGLEMENT NO 660
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 584**

Ayant pour objet d'abroger les articles 3.1.2 et 3.1.3 du règlement de construction 584.

La soirée de consultation se tiendra :

Date : **Lundi le 15 février 2021**
Visio conférence : via ZOOM
Heure : 18h30

Au cours de cette assemblée, le maire ou un autre membre du Conseil désigné par celui-ci expliquera les projets de règlements et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlements peuvent être consultés via les réseaux sociaux de la municipalité, et des copies pourront être délivrées par courriel aux contribuables en faisant la demande.

Les projets de règlements no. 657 -658 – 660, ne contiennent pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.


Francine Dufour, Directrice générale & sec.-trés.

AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 657

« AYANT POUR OBJET D'IMPOSER LA MISE EN PLACE, LE MAINTIEN ET L'ENTRETIEN D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU OU D'ÉGOUT ET D'EXONÉRER LA MUNICIPALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DE CE RÈGLEMENT ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NO 653. »

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

Ayant également pour but d'abroger le règlement no 653.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

AVIS PUBLIC

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout ;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

AVIS PUBLIC

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

AVIS PUBLIC

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour

AVIS PUBLIC

toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 32 du règlement no 185 et les articles 3.1.2 et 3.1.3 du règlement no. 584.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 32 du règlement no. 185 et les articles 3.1.2 et 3.1.3 du règlement no 584 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 658 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #585

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la mise en place d'un certificat d'occupation annuel pour l'usage Résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 CRÉATION DE L'ARTICLE 5.5.18 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne physique ou morale exerçant ou souhaitant exercer un usage de résidence de tourisme doit annuellement obtenir un certificat municipal d'occupation pour un usage de Résidence de tourisme.

La délivrance du certificat d'occupation pour un usage de résidence de tourisme est conditionnelle au dépôt l'ensemble des documents suivants au fonctionnaire désigné.

- a) Le dépôt d'une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).
- b) Le dépôt d'une confirmation écrite de l'inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement du Ministère du Revenu du Québec.

AVIS PUBLIC

c) Le dépôt d'un document prouvant que le propriétaire de la propriété visée par la demande est détenteur d'une assurance responsabilité civile de 2 millions de dollars pour la propriété visée ;

d) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc municipal, un rapport réalisé et signé par un professionnel habilité issu d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte au Changement Climatique (MELCC) démontrant que l'eau alimentant la résidence visée par la demande de certificat est potable. Ce rapport doit être daté des douze (12) mois précédant la demande de certificat,

e) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, le requérant dudit certificat devra déposer au fonctionnaire désigné une attestation de bon fonctionnement et de capacité du système d'évacuation et de traitement des eaux usées (installation septique) signé par un ingénieur ou un technologue professionnel, suite à une inspection dudit système, datant d'au plus 60 mois.

f) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, le requérant dudit certificat devra déposer au fonctionnaire désigné une attestation de vidange de l'installation septique réalisé/signé par une entreprise légalement habilitée à la vidange du type d'installation lié à l'immeuble concerné. Ladite attestation doit

attester d'une vidange conforme de l'installation septique liée à l'immeuble concerné et doit être daté d'au plus 24 mois.

g) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle « Résidence de tourisme » ne peut être émis ou délivré pour un immeuble ayant plus de 3 chambres ;

h) Les coordonnées téléphoniques et électroniques permettant de rejoindre, en tout temps, le requérant dudit certificat ou son représentant.

i) Pour toute résidence de tourisme existante en date du 19 janvier 2021, le requérant dudit certificat annuel pour un usage de résidence de tourisme devra déposer un document émanant conjointement de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et de l'agence de sécurité chargé de l'application du règlement #630 hors des périodes d'ouverture des bureaux municipaux. Le document déposé devra démontrer que les propriétaires de l'immeuble visé par la demande de certificat n'ont pas reçu de constat d'infraction lié au règlement #630 sur la qualité de vie, au cours des douze (12) derniers mois.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2 TARIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 7.2 du règlement sur les permis et certificats #585 est modifiée afin d'ajouter l'élément suivant ;

AVIS PUBLIC

OBLIGATION DE CERTIFICAT	TARIFICATION	DÉLAI DE VALIDITÉ
Certificat d'annuel pour un usage de Résidence de Tourisme	0 \$	12 mois

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 659 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'usage Résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du présent règlement est modifiée afin de ne plus autoriser l'usage C.3 Résidence de tourisme en zone H-2.

La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du présent règlement est modifiée afin d'ajouter le revois suivant : " Voir dispositions particulières : Disposition particulière à la section 15 du chapitre 15", pour les zones F-12, F-13, H-1, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21 à l'exception du chemin du Rigolet, H-22, H-24, H-26, H-30, H-34, H-38, H-39, H-42, H-43

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.15.1

L'article 15.15.1 du règlement de zonage #603 est modifié comme suit ;

NOMBRE MAXIMUM 15.15.1

Le nombre maximum de résidences de tourisme autorisé dans certaines zones est illustré au tableau suivant :

AVIS PUBLIC

Zones	Nombre maximum de résidence de tourisme
F-12, F-13, H-1, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21 à l'exception Chemin du Rigolet, H-22, H-24, H-26, H-30, H-34, H-38, H-39, H-42, H-43	25% des terrains par secteur*
F-17, H-11, H-12, H-13, H-14, H-25, H-28, H-29, H-31, H-36, H-37 et Chemin du Rigolet, U-5	100% des terrains de la zone

* La répartition du nombre de terrain est établie en fonction du nombre total de terrain ayant façade sur cette même rue. Dans l'éventualité qu'une rue compte plus de 28 terrains, cette dernière sera subdivisée en sous-groupe égale d'un maximum de 28 terrains.

Dans le cas où, en date du 19 janvier 2021, une zone accueillerait plus de résidence de tourisme que le nombre permis via le précédent tableau, les résidences de tourisme excédentaires sont protégées par droit acquis, jusqu'à perte de ces derniers, en conformité avec toutes dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE « 15.15.2 Distance séparatrice de l'usage résidence de tourisme

Le présent article s'applique à toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation où l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, à l'exception des zones RC-1, RC-3, F-17, H 11, H-12, H-13, H-14, aux propriétés se trouvant de part et autres du Chemin du Rigolet ainsi qu'aux zones H-25, H-28, H-29, H-31, H-36 et H-37.

Pour les zones concernées, est interdit l'usage « résidence de tourisme » pour une habitation lorsque, pour le terrain de celle-ci, est directement adjacent aux lignes latérales, à la ligne arrière ou, s'ils n'étaient séparés par l'emprise du chemin les bordant, à la ligne avant, au moins un terrain étant l'assise d'une habitation utilisée pour fin résidentielle par le propriétaire.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'utilisation résidentielle, de la résidence devant être considérée, est issue d'un changement d'usage intervenu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (10 mai 2018)

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 15.15.3

15.15.3 Conditions ou obligations applicables à toute résidence de tourisme:

a) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'un certificat d'occupation pour un usage de résidence de tourisme délivré par la Municipalité et renouvelable annuellement;

AVIS PUBLIC

- b) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'une attestation de classification délivrée soit par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Ladite attestation doit être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de 60 jours après la date d'émission du certificat d'occupation pour un usage non résidentiel.
- c) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile de 2 millions de dollars;
- d) Le propriétaire de l'immeuble concerné doit faire échantillonner à ses frais l'eau du puits d'alimentation en eau potable de l'immeuble concernée au moins une (1) fois par année et faire analyser cette dernière par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte au Changement Climatique (MELCC);
- e) L'immeuble offert en location doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue ou chemin ;
- f) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, l'exercice d'un tel usage est également conditionnel au dépôt d'une attestation de bon fonctionnement et de capacité du système d'évacuation et de traitement des eaux usées (installation septique) signé par un ingénieur ou un technologue professionnel, suite à une inspection dudit système, datant d'au plus 60 mois. Ladite attestation doit être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de 120 jours de la date d'émission du certificat d'occupation pour un usage non résidentiel
- g) Lorsque l'immeuble concerné n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, l'exercice d'un tel usage est également conditionnel au dépôt d'une attestation de vidange de l'installation septique par une entreprise légalement habilitée à la vidange du type d'installation lié à l'immeuble concerné. Ladite attestation doit attester d'une vidange conforme de l'installation septique liée à l'immeuble concerné et doit être daté d'au plus 24 mois.
- h) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle « Résidence de tourisme » ne peut être émis ou délivré pour un immeuble ayant plus de 3 chambres ;
- i) Aucun certificat d'occupation pour une nouvelle "Résidence de tourisme" ne pourra être émis ou délivré pour un bâtiment autre que ceux de type "Habitation unifamiliale isolé" ;
- j) Un panneau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à l'extérieur sous le numéro civique de la propriété ;
- k) Aucun propriétaire, locataire ou occupant d'une unité offerte en location de courte durée ne peut utiliser ou offrir en location une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif stationné ou remisé sur l'immeuble concerné.
- l) Le propriétaire de l'immeuble concerné ou son répondant sont, en tout temps, responsable de la nuisance issue de l'usage.

AVIS PUBLIC

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA ZONE H-1/F-4

La zone H-1/F-4 est modifiée comme suit ;



ARTICLE 8 MODIFICATION DES ZONES H-35 ET H-36

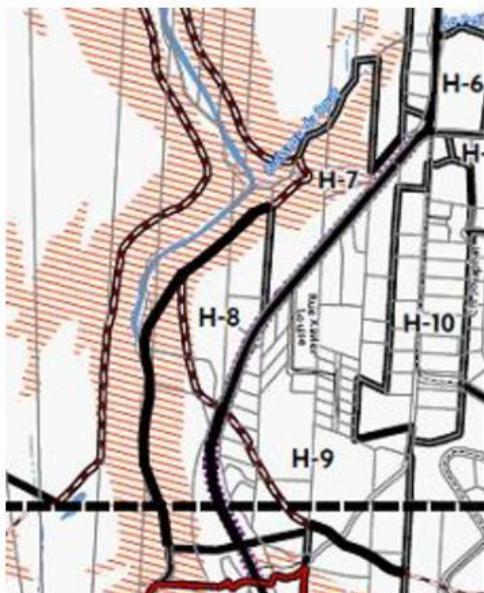
Les zones H-35 et H-36 sont modifiées comme suit



AVIS PUBLICS

ARTICLE 9 MODIFICATION DES ZONES Rx-3, H-8 ET -9

Les zone Rx-3, H-8 et H-9 sont modifiées comme suit



ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 660
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 584**

**« AYANT POUR OBJET D'ABROGER LES ARTICLES 3.1.2 ET 3.1.3 DU
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 584 »**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

AVIS PUBLICS

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'abroger les articles 3.1.2 et 3.1.3 du règlement de construction 584.

16. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

17. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

18. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

19. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLES 3.1.2

L'article 3.1.2 Refoulement des eaux d'égout est abrogé selon les dispositions suivantes ;

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et l'article 3.1.2 du règlement no 584 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

20. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLES 3.1.3

L'article 3.1.3 Clapet de retenue est abrogé selon les dispositions suivantes ;

AVIS PUBLICS

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et l'article 3.1.3 du règlement no 584 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Pour tout complément d'information relatif aux projets de règlements ci-dessus, nous vous invitons à communiquer avec

Michel Thibodeau : 418- 760-1050 **poste 6404**
urbanisme@petiteriviere.com

ou

Bruno Lavoie : 418-760-1050 **poste 6105**
brunol@petiteriviere.com

Le lien zoom pour rejoindre la soirée de consultation du lundi 15 février sera publié sur le Facebook municipal et sur l'application Voilà un heure avant la rencontre

Merci pour votre collaboration

CONSEIL MUNICIPAL



Dossiers étudiés lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 19 janvier 2021

Que le conseil municipal confirme l'emploi de technicien en urbanisme de monsieur Michel Thibodeau.

Que le conseil municipal procède à l'embauche de Mme Nathalie Louison, pour occuper le poste d'adjointe administrative 3 et ce, selon l'analyse faite par Mme Lydie Guay.

Que le conseil municipal entérine l'embauche de M. Stéphane Simard à compter du 15 février 2021 au titre de directeur général et secrétaire-trésorier pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et ce conformément aux recommandations de la FQM ;

Que le conseil municipal reçoit favorablement la nomination de Mme Viviane Guay au titre de responsable de la Bibliothèque municipale Gabrielle Roy ;

Que le conseil municipal accepte le paiement de la quote-part 2021 au montant de 2 442\$ à Transport Adapté de Charlevoix Ouest ;

Que le conseil municipal entérine le dépôt d'une demande d'aide financière, auprès du ministère concerné, pour l'embauche d'étudiants pour la saison estivale 2021, au volet loisir, culture et/ou travaux publics & urbanisme ;

Que le conseil municipal renouvelle pour deux employés, la cotisation annuelle à l'ADMQ au montant de 990 \$ excluant les taxes applicables et 780\$ incluant les taxes pour les assurances ;

Que le conseil municipal renouvelle pour l'année 2021 ses contrats annuels avec PG solutions pour un montant total de 13 319.84 \$.

Que le conseil municipal procède à l'achat de chaises de bureau ergonomiques, pour la somme de 3 500.00\$ en vue de prévenir des risques de blessures au travail.

Que le conseil municipal procède le 26 janvier 2021 à l'emprunt par billets pour un montant de 1 029 700 \$ afin d'écourter le terme des règlements d'emprunt 330 et 561 et accepte l'offre de CD Fleuve et Montagnes de Charlevoix.

Que le conseil municipal entérine l'acceptation qui autorise Le Versant à opérer un Food truck pour sa clientèle, sur une base temporaire, pour la période du 19 décembre 2020 au 15 avril 2021 ;

Que le conseil autorise l'achat d'un ordinateur portable pour un montant n'excédant pas 3 000 \$ pour le nouveau directeur général ;

Que le conseil autorise l'achat d'un ou des conteneurs usagés, pour un montant n'excédant pas 10 000\$ pour entreposer sécuritairement le matériel appartenant aux travaux publics sur le parc entrepreneurial.

Que le conseil autorise l'achat d'une nouvelle boîte à sel et son installation par Équipement Twin Inc au montant de 11 098.00\$.

Que le conseil maintient à 0% le taux d'intérêt applicable à toute créance due en raison de la situation économique actuelle fragile liée à la COVID-19 jusqu'au 31 mars 2021.

Que le conseil autorise la mise en place du projet de budget participatif permettant d'inclure les citoyens au développement de différents projets sur son territoire.

CONSEIL MUNICIPAL



Dossiers étudiés lors de Séance ordinaire du conseil municipal du 19 janvier 2021

Que le conseil autorise le renouvellement du contrat avec la SPCA pour une durée de 5 ans.

Que le conseil autorise l'affichage du poste d'adjointe administrative actuellement vacant, conformément à la convention collective en vigueur.

Que le conseil refuse la demande de dérogation mineure relative à la construction d'une résidence d'une hauteur de 11,6 m en zone H-24 pour le lot 6 362 264, la hauteur maximale autorisée étant fixée à 9 m.

Que le conseil accepte la demande de dérogation mineure relativement à la construction d'un chemin d'accès au lot 5 637 531 à moins d'un mètre des limites de la propriété sur recommandation de son comité consultatif d'urbanisme.

Que le conseil accepte la demande de permis de construction pour le lot 4 793 016 Chemin Jacques-Labrecque en vertu du Règlement sur les PIIA ; la servitude établit avec son voisin devra au préalable être fournie au service de l'urbanisme, avant la construction de ladite entrée charretière menant à la nouvelle construction.

Que le conseil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière aux transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) pour le prolongement de sa piste cyclable.

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, signe la déclaration d'engagement « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie » initiative de l'UMQ ;

Que le conseil municipal retient les services professionnels d'accompagnement de M. Denys Forgues pour le comité RH afin de gérer efficacement la transition avec le nouveau directeur général et secrétaire-trésorier.

Que le conseil demande au gouvernement fédéral d'utiliser des mesures temporaires comme point de départ pour mettre en place une réforme permanente de l'assurance-emploi assurant un accès juste, universel et adapté aux nouvelles réalités du monde du travail.

Que le conseil autorise l'adhésion de la municipalité à des options de ZOOM permettant une plus grande flexibilité lors de leurs séances publiques ;

Prochaine séance ordinaire du Conseil Municipal

**le mardi 9 février à 19h30
en visioconférence
via l'application zoom**

**Le lien pour rejoindre la séance
sera publié
1 heure avant la rencontre
sur le Facebook Municipal et
l'application Voilà**

INFO COMMUNAUTAIRES



Objet : Séance d'information : Je me présente aux prochaines élections municipales!

Nous vous convions à une séance d'information en vue des élections municipales 2021. Cette rencontre virtuelle aura lieu le 11 mars prochain à 19 h.

Organisée par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cette séance abordera l'organisation municipale et le rôle des élues et élus municipaux. De plus, des renseignements sur le processus de mise en candidature seront présentés, ainsi que d'autres informations permettant une meilleure compréhension de l'engagement en politique municipale. Une période de questions et d'échanges aura lieu pour clôturer l'événement.

Vous devez vous inscrire à l'adresse courriel Dr.CapNat@mamh.gouv.qc.ca afin de recevoir le lien Zoom pour vous joindre à l'activité.

AIDE-MÉMOIRE

Date : Jeudi 11 mars 2021

Heure : De 19 h à 20 h 30

DATES DE VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES : 6 VERSEMENTS

15 mars	15 juin
15 avril	15 juillet
13 mai	15 septembre

La situation économique demeurant fragile en raison de la COVID-19, le conseil municipal a décidé **de maintenir le taux d'intérêt applicable à toute créance due à 0% jusqu'au 31 mars 2021.**

Les comptes de taxes 2021 seront envoyés au courant du mois de février.

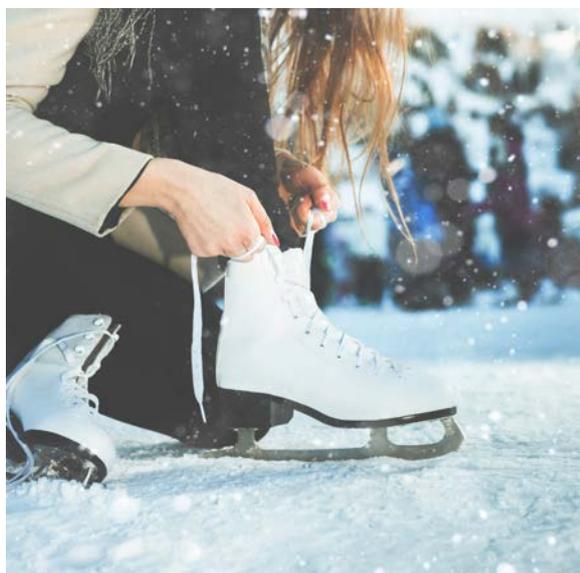
En cas de difficulté de paiement, n'hésitez pas à communiquer avec Mme Geneviève Bouchard au 418-760-1050 poste 6108 ou par courriel à roxanned@petiteriviere.com

INFO COMMUNAUTAIRES

Le service d'urbanisme
vous informe de l'horaire des rencontres du Comité Consultatif d'Urbanisme.

Notez que toute demande reçue après la date de tombée sera remise au mois suivant.

Mois	Date de tombée des demandes complètes	Date de rencontre CCU	Date de rencontre du conseil municipal
FÉVRIER	8 FÉVRIER	16 FÉVRIER	9 MARS
MARS	8 MARS	15 MARS	13 AVRIL
AVRIL	12 AVRIL	19 AVRIL	11 MAI
MAI	10 MAI	17 MAI	8 JUIN
JUIN	14 JUIN	21 JUIN	13 JUILLET
JUILLET	12 JUILLET	19 JUILLET	10 AOÛT
AOÛT	9 AOÛT	16 AOÛT	14 SEPTEMBRE
SEPTEMBRE	13 SEPTEMBRE	20 SEPTEMBRE	12 OCTOBRE
OCTOBRE	11 OCTOBRE	18 OCTOBRE	9 NOVEMBRE
NOVEMBRE	8 NOVEMBRE	15 NOVEMBRE	14 DÉCEMBRE
DÉCEMBRE	13 DÉCEMBRE	20 DÉCEMBRE	A DÉTERMINER



Profitez de la patinoire !

OUVERT TOUS LES JOURS

**MAXIMUN
DE 25 PERSONNES**

INFO COMMUNAUTAIRES

Joyeux anniversaire !



Aux membres de la FADOQ
nés en janvier et en février

JANVIER 2021

- 1 Jean-Guy Lavoie
- 4 Jean Yves Dufour
- 7 Jean-Yves Bouchard
- 8 Antoine Daniel Bouchard
- 9 Sylvie Lapérière
- 10 Alain Dufour
- 11 Herriot Harvey
- 14 Oliva Bouchard
- 16 Jacques Bouchard

- 18 Annette Lavoie
- 19 Pierrette Dufour T
- 27 Henriette Lavoie
- 28 Laurianne Bouchard
- 30 Renaud Bouchard

FÉVRIER 2021

- 5 Suzanne Tremblay
- 11 Édith Bouchard
- 22 Ginette Savard



PROGRAMME D'INCITATIFS À L'ÉTABLISSEMENT

Vous êtes nouveau propriétaire à Petite-Rivière-Saint-François, et résidez à titre permanent dans notre Municipalité, bénéficiez du programme d'incitatifs à l'établissement :

- indemnisation à la taxation
- aide à l'établissement en zone contrainte
- aide financière à l'éducation et à l'enfance

Aide également pour les propriétaires qui procèdent à l'agrandissement ou la rénovation de sa propriété pour la réalisation d'un logement supplémentaire ou pour la réalisation d'un logement bigénérationnel.

Écrivez-nous à info@petiteriviere.com pour recevoir le formulaire d'inscription.

Municipalité de



Petite-Rivière
Saint-François

Belle à voir
Belle à vivre



INFO COMMUNAUTAIRES

RECOMMANDATIONS EN PÉRIODE DE DÉNEIGEMENT

Afin de faciliter les opérations de déneigement et vous offrir un service de qualité, la Municipalité souhaite vous rappeler les principales règles à observer pendant la saison hivernale.

Stationnement

- Du 15 novembre au 1^{er} avril entre 1h00 et 6h00 du matin, il est interdit de stationner son véhicule sur le chemin public.
- Le non-respect de la signalisation temporaire en prévision d'une opération de déneigement peut mener au remorquage du véhicule aux frais du propriétaire ou à l'émission d'un contrat d'infraction.

Voie publique

- Ne jamais souffler, déposer ou pousser de la neige sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.
- Ne pas disposer la neige ou la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et sa signalisation.

Installation de signalisation ou de repères et de protection hivernale

- Ne pas installer d'abris, de bordures, de clôtures ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.
- Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à une distance minimale de 1m50 du pavage de la chaussée et être fabriqués en matière souple telle le bois, le plastique ou caoutchouc.
- Les toiles de protection de la pelouse doivent être installées à au moins 40 cm de la bordure de rue ou de la chaussée asphaltée et être solidement fixées au sol.

Collecte des matières résiduelles

- Durant l'hiver, placer vos bacs à la rue/chemin durant les jours de cueillette seulement et les retirer le plus rapidement possible après la collecte.
- Ne jamais laisser les bacs dans les rues ou les chemins de façon à nuire à la circulation et au déneigement;
- Les bacs doivent être disposés à environ 6 ou 10 pieds du bord de chemin sur votre propriété dans un environnement déneigé.
- Pour le secteur du village, les bacs doivent être disposés avant le trottoir.

La Municipalité est autorisée, lorsqu'elle le jugera opportun, de souffler ou déposer la neige provenant des opérations de déneigement sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

Retrouvez la réglementation en détail - règlement No 630 sur la qualité de vie - consultable sur notre site internet www.petiteriviere.com /vie municipale/règlements municipaux.

Pour signaler un problème lié aux opérations de déneigement,
Contactez la Municipalité au 418-760-1050

Gestion des matières résiduelles – la rubrique

Février, mois de la réduction à la source.

Profitez-en pour réduire votre consommation, achetez ce qui est vraiment nécessaire avec le moins d'emballage possible et évitez le gaspillage.



RÈGLES DE BASE DE LA RÉDUCTION À LA SOURCE

- ✓ Évaluez de près vos besoins
- ✓ Privilégiez les produits durables et à contenu recyclé
- ✓ Optez pour l'achat de biens usagés (vêtements, meubles)
- ✓ **Évitez le gaspillage des aliments** →
- ✓ Portez une attention particulière aux emballages
- ✓ Programmez votre ordinateur pour l'impression recto-verso
- ✓ Préférez ce qui est réutilisable (tasse, bouteille d'eau, sac...)

Des règles simples afin d'éviter la production de déchet !

QUE GASPILLENT LES MÉNAGES CANADIENS?



*Visiter le site Internet : j'aime manger pas gaspiller Canada au : lovefoodhatewaste.ca/fr/

BILAN DE L'ANNÉE 2020 !

LA VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES C'EST GAGNANT !

En 2020, nous avons détourné de l'élimination 1 316 Tm de matières organiques par le biais de la collecte des matières organiques (bacs bruns) et du conteneur de résidus verts à l'écocentre de St-Urbain.

Pour traiter par compostage 1 316 Tm, il en coûte 68\$ de moins que pour l'éliminer.

GRÂCE AU BAC BRUN, NOUS AVONS ÉCONOMISÉ : 89 488 \$ EN 2020

POURSUIVONS NOS EFFORTS DE VALORISATION !

FÉLICITATION !

LA RÉDUCTION DES DÉCHETS VOUS FAIT FAIRE DES ÉCONOMIES !

En effet, lorsque vous triez adéquatement vos matières dans les bons bacs, il en ressort une diminution du volume des déchets et vous économisez gros !

Suivi collecte ordures (bacs verts)	
Quantité collectée en 2019	6 478 Tm
Quantité collectée en 2020	5 628 Tm
Différence	-850 Tm
Économie (tarif élimination : 160\$/Tm)	136 000\$

C'EST L'HIVER, ASSUREZ-VOUS QUE VOS BACS ET CONTENEURS SOIENT ACCESSIBLES !

Afin de respecter la réglementation municipale et de vous assurer que vos bacs et conteneurs soient collectés, assurez-vous de bien les déneiger et de les placer dans votre entrée.

Les bacs non accessibles ne seront pas collectés.

La réglementation municipale interdit de placer les bacs dans la rue ou sur les trottoirs.



Suivez-nous



MRC de Charlevoix
mrccharlevoix.ca

Service de gestion des matières résiduelles
gmr@mrccharlevoix.ca
418 435-2639, poste 6012



NOUVEAUTÉ!

Camp de jour 2021
ouvert aux enfants
de 4 ans !



**Formation d'un
groupe spécial pour
les 4-5 et 6 ans .**

